

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-21

Autorisant la signature de l'accord-cadre n° 2025-08 concernant la maintenance préventive & corrective des installations du chauffage du siège du SYMADREM avec CMT Services

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical de signer les marchés de services et de fournitures quels que soit leur objet dans la limite des seuils, fixés à l'annexe 2 du code de la commande publique,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU la consultation lancée en procédure adaptée en vertu des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique, le 04/03/2025, avec une publicité au BOAMP (n°25-24680),

VU la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

Vu les offres déposées en temps voulu,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant le procès-verbal retraçant l'ensemble de la procédure, comprenant le rapport d'analyse des offres et le rapport d'analyse des candidatures et proposant au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de CMT Services.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'accord-cadre n°2025-08, passé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique, ayant pour objet la maintenance préventive & corrective des installations du chauffage du siège du SYMADREM avec : **CMT Services**, 135 rue Emilien Gautier Les Milles, 13290 Aix-en-Provence.

Article 2 : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, ayant un montant minimum de commande annuel de 1 000 €HT et un montant maximum de commande annuel de 10 000 €HT ; sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Les montants précités sont identiques pour chaque année de reconduction.

Il est rémunéré par l'application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU) aux quantités réellement exécutées.

Article 3 : Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, par période successive de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans. Le titulaire ne peut s'opposer aux reconductions.

La SYMADREM se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre, à l'occasion d'une des reconductions tacites. Dans ce cas, le titulaire est informé, deux (2) mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours. Le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

 SYMADREM

Le Président

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 24/04/2025

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.